

RCS : BREST Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00411 Numéro SIREN : 398 920 421 Nom ou dénomination : A 4

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2022 sous le numéro de dépôt 7356



TRAITE DE FUSION
(Fusion simplifiée entre deux sociétés soeurs)

SOUMIS AUX ARTICLES 710-1 ET SUIVANTS
DU REGLEMENT COMPTABLE N°2014-03 DU 5 JUIN 2014
DE L'AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

Conclu entre

LA SOCIETE A4
Société absorbante

Et

LA SOCIETE A4 SUD
Société absorbée



ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société A4

Société par actions simplifiée

Au capital de 37 600 euros

Siège social : 5, rue Madeleine Lagadec 29200 BREST

398 920 421 RCS BREST

Représentée par Monsieur Vincent CANIEZ, représentant légal de la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS, associée unique et Présidente de la société A4, dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après désignée "**la société absorbante**"*

De première part

La société A4 SUD

Société par actions simplifiée

Au capital de 10 000 euros

Siège social : Z.A. de Bel Air 29700 PLUGUFFAN

791 988 330 RCS QUIMPER

Représentée par Monsieur Vincent CANIEZ, représentant légal de la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS, associée unique et Présidente de la société A4, dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après désignée "**la société absorbée**"*

De deuxième part

La société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS

Société à responsabilité limitée

Au capital de 12 032 euros

Siège social : ZA de Bel Air 29700 PLUGUFFAN

450 938 303 RCS QUIMPER

Représentée par Monsieur Vincent CANIEZ, gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

*Ci-après désignée "**la société détentrice**"*

De troisième part

Ci-après désignées collectivement « les sociétés »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV :

Les sociétés ont établi le présent projet de fusion aux termes duquel la société A4 SUD doit transmettre son patrimoine à la société A4.

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la société absorbante

A4 est une Société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée 398 920 421 RCS BREST depuis le 22 novembre 1994.



Son siège social est situé 5, rue Marcel Lagadec 29200 BREST.

Son capital est actuellement de 37.600 euros divisé en 2.350 actions de 16 euros.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 22 novembre 1994, soit le 21 novembre 2054.

La société A4 n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, A4 n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société A4.

Les actions de A4 ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les Statuts.

A4 a pour objet :

- *L'achat en vue de la revente ou de la location de tous matériels, meubles, procédés et systèmes pour le classement, l'équipement et l'organisation des entreprises, des bureaux et des particuliers ;*
- *La conception et la réalisation de tous supports publicitaires ;*
- *L'achat en vue de la revente de papeterie consommable informatique et de toutes fournitures et accessoires pour le bureau et l'informatique ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

A4 clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

A4 exploite l'ensemble de ses activités en son siège social.

1.2. Caractéristiques de la société absorbée

A4 SUD est une Société par actions simplifiée.

Elle est immatriculée 791 988 330 RCS QUIMPER depuis le 22 mars 2013.

Son siège social est situé Zone artisanale de Bel Air 29700 PLUGUFFAN.

Son capital est actuellement de 10.000 euros divisé en 1.000 actions de 10 euros.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le 20 mars 2013, soit le 21 mars 2112.

La société A4 SUD n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options.

D'une manière générale, A4 SUD n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute manière à l'attribution, à tout moment, ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital de la société A4 SUD.

Les actions de A4 SUD ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les Statuts.

A4 SUD a pour objet :

- *L'achat en vue de la revente ou de la location de tous matériels, meubles, procédés et systèmes pour le classement, l'équipement et l'organisation des entreprises, des bureaux et des particuliers ;*
- *La conception et la réalisation de tous supports publicitaires ;*
- *L'achat en vue de la revente de papeterie consommable informatique et de toutes fournitures et accessoires pour le bureau et l'informatique ;*
- *La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

A4 SUD clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.

A4 SUD exploite ses activités en deux établissements sis 7, allée Louis Jouvét 29000 QUIMPER et Centre commercial Géant, 163, route de Bénodet 29000 QUIMPER.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes

Le capital de la société absorbante est actuellement détenu en totalité, soit les 2.350 actions qui le compose, par la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS.

De même, la société absorbée est détenue en totalité par la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS.

Les sociétés absorbante et absorbée sont donc des sociétés sœurs.

Elles s'engagent chacune à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, conformément aux dispositions de l'article L236-11 alinéa 1^{er} du code de commerce.

ARTICLE 2 - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée, et une même société, la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS, société détentrice, détenant et s'engageant à détenir en permanence la totalité des titres représentant la totalité du capital de la société absorbante et de la société absorbée jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions des articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général (règlement n°2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019).

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 12.

ARTICLE 3 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération vise à simplifier et à rationaliser l'organisation des activités des deux sociétés concernées par la présente opération, ce qui justifie pleinement de les exploiter au sein d'une seule et même entité juridique.

ARTICLE 4 - COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels clos le 31 décembre 2021 de chacune de ces sociétés participantes.

ARTICLE 5 - ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange de titres et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et de la société absorbante et s'est engagée à conserver ces deux détentions en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société détentrice intervenant aux présentes aux fins de prendre ledit engagement.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA FUSION

6.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante **à partir du 1^{er} janvier 2022**.



ARTICLE 7 - MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard de l'article 741-1 du Plan Comptable Général, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

En conséquence, les actifs et les passifs seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, et ce en application des dispositions de l'article 743-1 du Plan Comptable Général.

ARTICLE 8 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2021 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. Actifs

Au 31 décembre 2021			
Désignation	Brut	Amortissement / Provision	Net
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Concession, brevets	1.217	1.217	
Fonds commercial	381.590		381.590
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Installations techniques, matériel et outillage	19.600	19.600	
	39.128	37.389	1.739
Autres immobilisations corporelles			
<u>Immobilisations financières</u>	28.250		28.250
Autres immobilisations financières			
Total Actif immobilisé	469.786	58.206	411.580

<u>Stocks et en-cours</u>			
Marchandises	354.967		354.967
<u>Créances</u>			
Créances clients et comptes rattachés	311.942	220	311.721
Autres créances	63.092		63.092
<u>Divers</u>			
Disponibilités	377.540		377.540
Charges constatées d'avance	45.708		45.708
Total Actif circulant	1.153.248	220	1.153.028
TOTAL	1.623.034	58.427	1.564.608

8.2. Passifs

Emprunts auprès établissements de crédits : 59.815 euros

Emprunts et dettes financières diverses : 600 euros

Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 529.929 euros

Dettes fiscales et sociales : 75.234 euros

Autres dettes : 19.568 euros

Total des passifs 685.146 €

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à 1.564.608 €

Et les passifs à 685.146 €

L'actif net à transmettre s'élève à 879.461 €

ARTICLE 9 - DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

▪ Concernant les biens et droits immobiliers

La société A4 SUD ne détient aucun bien ou droit immobilier.



▪ Concernant les fonds de commerce

Le fonds de commerce sis 7, allée Louis Jouvét 29000 QUIMPER a été acquis par acte authentique reçu par Me. Cécile BOUGEARD, notaire à PARIS 1^{er}, le 27 juin 2013.

Ce fonds est grevé des inscriptions de privilèges ou de nantissements suivantes :

- Nantissement du fonds de commerce :
 - Créance : 348.000 euros
 - Fonds : vente au détail d'articles de papèterie mobilier de bureau
 - Date : 24 avril 2013
 - CCM BREST STRASBOURG
 - N° inscription au greffe : 20/2013/262

Le fonds de commerce sis Centre Commercial Géant, 163, route de Bénodet 29000 QUIMPER a acquis par acte sous seing privé en date du 28 septembre 2018.

Ce fonds est grevé des inscriptions de privilèges ou de nantissements suivantes :

- Nantissement du fonds de commerce :
 - Créance : 120.000 euros
 - Fonds : vente au détail d'articles de papèterie mobilier de bureau
 - Date : 15 mai 2019
 - CCM BREST
 - N° inscription au greffe : 20/2019/223
- Crédit-bail
 - Créancier : BNP PARISBAS LEASE GROUP
 - Biens : système de vidéo surveillance
 - Inscription : 80/2017/1706

 - Créancier : BNP PARISBAS LEASE GROUP
 - Biens : mobilier de magasins
 - Inscription : 80/2020/986

 - Créancier : BNP PARISBAS LEASE GROUP
 - Biens : équipement micro-informatique
 - Inscription : 2022CBA01165

▪ Concernant les baux commerciaux

Fonds de commerce sis 7, allée Louis Jouvét 29000 QUIMPER :

Aux termes d'un acte authentique en date du 29 octobre 2003 reçu par Maître Michel COROLLER, notaire à FOUESNANT, la société SCI COMPAGNIE IMMOBILIERE D'INVESTISSEMENT a donné à bail les Locaux pour une durée de 9 ans jusqu'au 31 octobre 2012.

Le bail a été renouvelé à compter du 1^{er} novembre 2012 pour une durée de 9 ans jusqu'au 31 octobre 2021.

Ledit bail est depuis en tacite prolongation.

Fonds de commerce sis Centre Commercial Géant, 163, route de Bénodet 29000 QUIMPER

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2018, la société MERCIALYS a donné à bail les locaux pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2018.

- **Concernant les titres de participations**

La société ne détient aucun titre de participation dans le capital d'une autre société.

- **Concernant le personnel**

Par effet de la présente fusion, les contrats de travail des salariés seront définitivement transférés au profit de la société absorbante, la société A4.

- **Concernant les contrats en cours**

Notre société n'a pas conclu de contrat à long terme nécessitant un agrément préalable au titre de la fusion, objet des présentes, à l'exception de contrats de prêt.

La société A4 SUD a reçu l'accord des prêteurs à la présente fusion.

9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2022, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

ARTICLE 10 - COMPTABILISATION DE L'ACTIF NET APPORTE CHEZ LA SOCIETE ABSORBANTE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables. La société absorbante inscrira en report à nouveau la contrepartie des apports reçus de la société absorbée (conformément au règlement ANC n°2019-06 du 8 novembre 2019 et l'article 746-1 nouveau du PCG).

Par ailleurs et conformément aux dispositions du second alinéa du 2 de l'article 38 du Code Général des Impôts, il est à noter que les sommes incorporées aux capitaux propres, à l'occasion d'une fusion sans échange de titres au sens du 3° du II de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, viennent diminuer le bénéfice net de la société absorbante tel qu'il est déterminé dans les conditions du 1 dudit article. L'augmentation d'actif net qui résulte de l'opération ne constitue donc pas un élément du résultat imposable de la société absorbante.



ARTICLE 11 - DISPARITION DES TITRES DE LA SOCIETE ABSORBEE CHEZ LA SOCIETE DETENTRICE

Traitement dans les comptes de la société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS des sociétés sœurs qui fusionnent

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée sont ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la société absorbante. La valeur comptable brute des titres de la société absorbée est répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la société absorbante (Article 746-2 nouveau du PCG).

Sort de la dépréciation des titres de la société absorbée

La société INVESTISSEMENTS CONSEILS AMENAGEMENTS va déterminer par la suite une valeur d'utilité des titres de la société A4 SUD selon les règles d'évaluation des titres de participation (Article 221-3 du PCG) et ajuster, le cas échéant, le montant de la dépréciation (Article 746-2 nouveau du PCG).

ARTICLE 12 - DECLARATIONS FISCALES

La société absorbante et la société absorbée déclarent être des sociétés ayant leur siège social en France, soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel normal.

Les représentants de la société absorbante obligent celle-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits au titre de la présente fusion, conformément aux stipulations ci-après.

D'une manière générale et à compter de la date de réalisation, la société absorbante se substituera à la société absorbée pour l'exécution de tous les engagements et toutes les obligations de nature fiscale.

12.1. Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Conformément au 3° du I de l'article 210-0 A du Code général des impôts, les représentants de la société absorbante et de la société absorbée déclarent soumettre la fusion objet du présent traité au régime de faveur résultant des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société absorbante s'engage à respecter les prescriptions de l'article 210 A, 3 du Code général des impôts et notamment en tant que de besoin à :

- Reprendre à son passif :
 - Les provisions dont l'imposition est différée ;
 - La réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- Se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition chez cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- Conserver pendant deux ans à compter de l'opération de fusion les titres de participation que la société absorbée aurait acquis et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du code général des impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts. Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (Documentation administrative BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130). La société absorbante tiendra le registre des immobilisations prévu à l'article 54 septies II dudit code.

La société absorbante déclare, en application des dispositions prévues à l'article 42 septies du CGI, opter au régime dérogatoire à la règle de l'imposition immédiate de la fraction des subventions d'investissements non encore rapportées.

La société absorbée établira, dans les 45 jours de la date de la publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts, et dans les 60 jours suivant cette même date, la déclaration de résultats du dernier exercice d'activité en y joignant l'état prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts.

Enfin, la société absorbante s'engage, d'une manière générale, à reprendre, en tant que de besoin, tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion (e.g., apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission).

12.2. T.V.A.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la société absorbante est juridiquement subrogée aux droits et obligations de la société absorbée.

La société absorbante qui continue la personne de la société absorbée est tenue d'opérer, s'il y a lieu, les régularisations du droit à déduction et les taxations des cessions et des livraisons à soi-même qui deviendront exigibles et qui auraient incombé à la société absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Au titre de la période de réalisation de la présente fusion, la société absorbée et la société absorbante mentionneront, conformément à l'article 287-5 c du Code général des impôts, le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant est mentionné sur la ligne « Autres opérations non-imposables » (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-20210616, n°20).

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société absorbée.

En conséquence, la société absorbée transférera à la société absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société absorbée s'engage à fournir à la société absorbante toutes les pièces comptables justifiant la réalité des droits à récupération et à se conformer aux obligations déclaratives des redevables qui cessent leur activité par l'envoi d'un avis au centre des impôts compétent dans les 30 jours de la cessation d'activité.

12.3. Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts et de l'article 301 F (modifié par le décret n° 2020-623 du 22 mai 2020) de l'annexe 2 à ce même code, la présente fusion sera enregistrée gratuitement.

12.4. Autres impôts et taxes

De façon générale, la société absorbante se substituera de plein droit à la société absorbée pour tous les droits et obligations de la société absorbée concernant les autres taxes liées aux activités apportées et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

ARTICLE 13 - REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation de l'opération par décisions de l'associé unique de la société A4.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 décembre 2022 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 14 - STIPULATIONS DIVERSES

14.1. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

14.2. Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

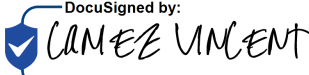
14.3. Signatures électroniques

Les Parties ont accepté de signer le Contrat par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du Contrat constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que le Contrat sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Vincent CANIEZ, ès-qualités.

DocuSigned by:

 8D119CF03BC443B...